

**Conseil des droits de l'homme**
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)****Avis n° 25/2019, concernant Ricardo Traad Porras (Panama)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 28 novembre 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement panaméen une communication concernant Ricardo Traad Porras. Le 8 mars 2019, le Gouvernement a demandé un délai supplémentaire pour adresser sa réponse, lequel lui a été refusé compte tenu du fait que cette demande a été reçue après la date limite initialement prévue, à savoir le 28 janvier 2019. Cet État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale,



ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ricardo Traad Porras, de nationalité panaméenne, a été pilote de bateaux et de sous-marins dans la zone du canal de Panama pendant trente-cinq ans. Il a également été directeur de l'Autorité portuaire nationale, directeur des opérations de la Marine panaméenne, administrateur du Port Balboa, directeur de formation de la Marine panaméenne, capitaine de remorqueurs pour la Commission du canal de Panama, capitaine de ports et président d'une entreprise familiale privée.

Circonstances de l'espèce

5. Selon les informations reçues, le 13 janvier 2006, dans les eaux internationales à proximité des Antilles néerlandaises, les garde-côtes des États-Unis ont intercepté le navire *Perseus V*, battant pavillon panaméen, dans lequel ils ont saisi 1,6 tonne de drogues illicites contenues dans une cale. À la suite de cette saisie, et conformément aux traités bilatéraux existants, l'enquête et les poursuites pénales pour transport de drogues se sont déroulées aux États-Unis. Les personnes impliquées ont fait l'objet d'enquêtes et ont été condamnées pour les infractions commises.

6. La source indique que, après l'enquête menée par les autorités américaines, entre fin janvier et début février 2006, le *Perseus V* a été rendu au Panama. Celui-ci devait être réceptionné par le Service maritime national, dont M. Traad Porras était directeur. Dans ces circonstances, M. Traad Porras saisi le ministère public de l'affaire et mis à sa disposition les trois membres d'équipage arrivés avec le navire ; toutefois, le ministère public n'a pas ouvert d'enquête. Les autorités des États-Unis n'ont pas demandé de protection de la chaîne de conservation technique, l'affaire ayant été jugée et le bateau n'ayant plus de valeur probante. En pareil cas, le Service maritime national doit faire en sorte que les navires soient entretenus afin d'éviter qu'ils se détériorent ou qu'ils coulent. Le *Perseus V* menaçant de couler, les autorités compétentes ont décidé de procéder à une permutation, acte réglementé par une procédure administrative qui consiste à réaliser une estimation du navire et de son contenu. En octobre 2006, les autorités panaméennes ont reçu une demande d'entraide judiciaire de la part des autorités américaines, afin de procéder à une inspection visuelle du bateau et d'y rechercher des traces de stupéfiants. Le résultat de cette inspection a été négatif.

7. Selon la source, le 7 mars 2007, à la suite d'une note de la Drug Enforcement Administration (DEA), le ministère public a engagé une procédure sommaire contre M. Traad Porras (dossier n° 149-07). La note de la DEA renvoyait aux faits du 13 janvier 2006 et indiquait qu'il restait vraisemblablement de la drogue cachée dans le bateau.

8. Le 21 mai 2007, la première juridiction spécialisée dans les infractions en lien avec les drogues a adopté une décision ordonnant l'ouverture d'une enquête pour suspicion d'atteinte à la santé publique et de blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants, en application des articles 389 à 393 du Code pénal. Dans le cadre de l'enquête, les preuves scientifiques (Ion Scan) ont démontré qu'il n'y avait aucune trace de stupéfiants dans la cale mentionnée. Le ministère public a indiqué que, d'après les procès-verbaux établis, la présence de drogues illicites dans le second compartiment du *Perseus V* n'avait pas été vérifiée à l'aide de moyens de preuve adaptés. Les témoignages des membres d'équipage du navire recueillis au moment où celui-ci a été intercepté indiquent de manière unanime que le compartiment en question ne contenait pas de drogue et que les autorités étrangères avaient saisi toutes les substances illicites présentes sur le bateau.

Arrestation et placement en détention

9. La source indique que, le 27 mai 2007, une perquisition a été réalisée au domicile de M. Traad Porras, à laquelle ont participé plusieurs hommes cagoulés. Ces derniers ont

arrêté M. Traad Porras, sans lui laisser la possibilité de téléphoner à sa famille ou à son avocat, et l'ont amené au siège de la Division des stupéfiants de la Police technique judiciaire, où il est resté entre trois et quatre heures sans savoir ce qui se passait. Plus tard, il a été informé que son arrestation était liée à la saisie de drogue sur le *Perseus V*. Aucun élément de preuve ne lui a été présenté, au motif qu'il s'agissait de données appartenant aux services de renseignements auxquelles il ne pouvait avoir accès. M. Traad Porras a été informé qu'il était placé en détention provisoire, sans les mises en demeure légales de rigueur, alors que son avocat n'était pas avec lui et qu'aucune décision de justice n'avait été prononcée en ce sens.

10. Le 28 mai 2007, le ministère public aurait demandé que M. Traad Porras soit placé en détention provisoire. La source rapporte que, dans la décision judiciaire, aucune mesure alternative moins restrictive de la liberté personnelle n'a été envisagée, et qu'aucun argument n'a été présenté pour justifier la nécessité de placer M. Traad Porras en détention afin de garantir sa présence lors du procès.

11. La source indique que les soixante premiers jours de la détention se sont déroulés dans le sous-sol d'un bâtiment administratif (Avesa), sans supervision du système pénitentiaire. M. Traad Porras était enfermé dans une pièce de 5 mètres carrés, totalement isolé, dans des conditions spartiates. Sa cellule était dépourvue de douche, de fenêtre, d'aération et d'ouverture laissant entrer la lumière du soleil. Malgré cela, il n'était pas autorisé à sortir, à marcher, ou à faire de l'exercice. Il n'avait pas le droit de recevoir de visites conjugales, et il a rapidement perdu la notion du temps du fait de l'absence de contact avec la réalité. La nourriture était insuffisante et de mauvaise qualité.

Procédure pénale et mesures de sûreté privatives de liberté

12. Selon la source, l'audience préliminaire s'est tenue le 25 février 2008. Le quatrième tribunal pénal de la première circonscription judiciaire du Panama a ordonné l'application de mesures de sûreté autres que la détention préventive, mais cette décision a fait l'objet d'un appel du premier procureur spécialisé dans les affaires de stupéfiants. La deuxième Cour supérieure de la première circonscription judiciaire du Panama, saisie de l'appel, a annulé la décision du tribunal pénal et a ordonné un placement en détention préventive. Cependant, il est indiqué dans la décision de justice que rien ne démontrait qu'il existait un risque de fuite des accusés, de destruction de preuves ou d'atteinte à la vie ou à la santé d'une autre personne ou des auteurs eux-mêmes. La Cour a jugé la détention provisoire nécessaire, malgré les déclarations des individus arrêtés dans les eaux territoriales, qui ont unanimement affirmé que les autres compartiments ne contenaient pas de drogue. La preuve scientifique obtenue par Ion Scan n'a pas été prise en compte.

13. L'audience préliminaire de la procédure pénale ouverte contre M. Traad Porras s'est tenue le 25 février 2008 devant le quatrième tribunal pénal de la première circonscription judiciaire du Panama. Toujours dans le cadre de cette procédure, l'audience plénière a eu lieu le 25 juin 2009. Le 29 janvier 2010, le tribunal a rendu la décision d'acquiescement P/I n° 21 au motif que le chef d'accusation relatif aux stupéfiants ne pouvait être retenu, les autorités panaméennes n'ayant pas trouvé de drogue dans le navire. Le tribunal a considéré que M. Traad Porras ne pouvait être condamné pour blanchiment de capitaux, étant donné qu'il n'existait pas d'éléments de preuve suffisants pour prononcer un jugement de condamnation.

14. Cependant, la source indique que le premier magistrat du ministère public spécialisé dans les affaires de stupéfiants a fait appel de cette décision. Bien qu'il ait été acquitté, M. Traad Porras n'a retrouvé qu'une liberté partielle et conditionnelle, puisque des mesures conservatoires ont été appliquées lui interdisant de sortir du territoire sans autorisation judiciaire et l'obligeant à se présenter au tribunal le quinzième et le trentième jour de chaque mois.

15. La source indique que, son père étant gravement malade, M. Traad Porras a demandé une autorisation de sortie du territoire pour lui rendre visite en Colombie en décembre 2015 et en janvier et février 2016. Cette autorisation lui a été accordée, cependant le premier procureur spécialisé dans les affaires de stupéfiants a fait appel de cette décision. Ce n'est que le 16 février 2016 que le recours a été reçu par la deuxième Cour supérieure de

justice. Celle-ci a rejeté cette demande au motif qu'il était « chronologiquement impossible d'y donner suite ».

16. Le 15 juillet 2016, la deuxième Cour supérieure de justice a prononcé le jugement n° 88-S.I, annulant la décision d'acquiescement du 29 janvier 2010 et condamnant M. Traad Porras à une peine d'emprisonnement de quatre-vingt-quatre mois et à une interdiction d'exercer des fonctions publiques. La source indique que M. Traad Porras n'a pas été officiellement informé de cette décision, raison pour laquelle son exécution n'a pas débuté. Cependant, elle est utilisée par les tribunaux panaméens comme motif pour rejeter les requêtes présentées en sa faveur (autorisations de sortie et recours en *habeas corpus*).

17. La source met en avant l'opinion dissidente d'un magistrat qui accompagnait la décision de condamnation et selon laquelle, depuis le 18 juin 2010, la Cour conservait un projet de jugement qui n'avait pas été accepté par la Chambre, et celle-ci n'a adopté un contreprojet que le 10 mai 2016, soit presque six ans plus tard. La source allègue que l'opinion dissidente souligne certaines lacunes juridiques et probatoires de la décision, à savoir :

a) La décision de condamnation ne correspond pas aux chefs d'accusation. L'analyse de la déclaration préliminaire montre que les accusés ont été informés qu'ils faisaient l'objet d'une enquête pour atteinte à la santé publique liée à la drogue et pour atteinte à l'économie nationale par blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants. Cependant, la Chambre les a condamnés pour corruption d'agents de la fonction publique.

b) Les éléments de preuve présentés ne permettent pas de démontrer que les faits reprochés ont été commis. Les indices sur lesquels la décision est fondée ont certes permis l'ouverture d'une enquête, mais ne suffisent pas à prouver la commission d'une infraction contre la santé publique en lien avec la drogue. De la même manière, concernant le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants, l'accusation se fonde sur des suppositions qui ne permettent pas de démontrer la commission d'une infraction liée à la drogue.

c) Rien ne permet de supposer que les transactions effectuées par M. Traad Porras étaient illégales. La décision s'appuie sur le rapport d'expert présenté par le ministère public, dans lequel sont omises certaines informations importantes, notamment parce qu'il accorde du crédit à des informations présentées par les parties sans avoir accès au dossier, mais aussi parce qu'il valide le fait qu'aucune méthode de comptabilité n'a été utilisée pour effectuer l'expertise financière et, en outre, en ce qui concerne les dépenses du Casino, que les chèques émis ont été additionnés aux reçus les reçus permettant de payer les crédits ou les gains, sans savoir comment les crédits ou les jetons sont gérés. En outre, le rapport d'expertise présenté par les accusés n'a pas été pris en compte, alors qu'il montrait que les biens avaient été acquis ou achetés à des prix inférieurs à ceux indiqués par l'expert du ministère public.

18. La source indique que, le 7 mars 2018, la défense de M. Traad Porras a déposé un recours extraordinaire en *habeas corpus*, dans lequel elle faisait valoir que la détention de ce dernier était arbitraire en ce que : a) les mesures de sûreté appliquées ne respectaient pas les principes d'opportunité, de nécessité et de proportionnalité ; b) les autorités ont ignoré les dispositions de l'article 2126 du Code judiciaire, puisqu'elles n'ont fait que signaler – sans donner de motifs détaillés – que les mesures étaient liées à la commission présumée d'infractions, se fondant uniquement sur une note de la Drug Enforcement Administration ; c) la détention ne respecte pas les obligations prévues par l'article 2128 du Code judiciaire ; et d) le principe de proportionnalité prévu par l'article 2129 du Code judiciaire n'a pas été respecté, étant donné que les garanties et droits fondamentaux de M. Traad Porras ont été bafoués sans justification raisonnable. La Cour suprême a rejeté le recours en *habeas corpus* et a confirmé la mesure de sûreté.

19. Enfin, la source avance que, en raison de cette procédure longue et arbitraire, M. Traad Porras est sorti de détention avec des capacités physiques et psychiques diminuées. En témoigne le fait que les autorités portuaires ont réduit ses heures de travail effectif en raison de son état de santé fragilisé par les effets de la détention et du procès. Par

conséquent, ses perspectives d'évolution professionnelle sont compromises et ses revenus mensuels ont significativement baissé.

Allégations de la source relatives au caractère illégal et arbitraire de la détention

20. La source avance que les restrictions de la liberté personnelle et de la liberté de circulation de M. Traad Porras ont enfreint le principe de légalité pour deux raisons : a) l'ordonnance de détention provisoire n'a pas respecté les dispositions contenues dans le Code judiciaire, qui coïncident avec les normes internationales ; et b) les mesures ultérieures restrictives de la liberté de circulation ont enfreint le Code de procédure pénale et les instruments internationaux.

21. En ce qui concerne la décision d'adopter une mesure de détention préventive, M. Traad Porras, après son entretien avec le procureur, a été informé qu'il ne pouvait pas retourner chez lui, même s'il ne risquait pas d'être placé en détention. Selon l'article 2126 du Code judiciaire, des mesures de sûreté ne peuvent être adoptées que s'il existe une forte présomption de responsabilité. Par ailleurs, d'après l'article 2128, lorsqu'il existe une forte présomption de responsabilité, un placement en détention provisoire ne peut être ordonné qu'en cas : a) de contraintes inévitables relatives à l'enquête, liées à un risque pour l'acquisition ou l'authenticité des preuves ; b) de fuite ou de risque évident de fuite de l'accusé, lorsque l'infraction est passible d'au moins deux années d'emprisonnement ; ou c) de risque, lié à des circonstances particulières ou à la personnalité de l'accusé, que celui-ci commette des infractions graves impliquant l'usage d'armes ou d'autres moyens violents. La source allègue que, dans le cas de M. Traad Porras, aucun de ces critères n'a été respecté.

22. La source soutient que, dans l'ordonnance de placement en détention, il était seulement indiqué qu'il s'agissait d'une mesure liée à une présomption d'infraction fondée sur la note de la Drug Enforcement Administration. Il s'agit d'une simple spéculation et non d'un indice sérieux de responsabilité, comme la loi l'exige. L'absence d'indices sérieux de responsabilité est évidente si l'on tient compte des éléments de preuve qui démontrent qu'il n'y avait pas de drogue dans la cale du navire.

23. La source avance que les autres conditions prévues par l'article 2128 n'ont pas été respectées. M. Traad Porras ne représentait pas une menace pour l'obtention de preuves, et il n'existait pas non plus de risque de fuite au vu de son enracinement familial et professionnel fort. En outre, rien ne permettait de penser qu'il pourrait commettre des infractions graves. L'ordonnance de détention montre que les autorités n'ont pas procédé à une analyse approfondie des circonstances personnelles avant de prononcer cette mesure. La deuxième Cour supérieure de justice l'a reconnu, puisqu'elle a indiqué à propos de la détention que rien ne démontrait que les accusés pourraient avoir l'intention de s'enfuir, qu'ils représentaient un risque quant aux preuves déjà réunies, ou qu'ils aient l'intention de porter atteinte à la vie ou à la santé d'un tiers ou à leur propre vie.

24. Selon l'article 429 du Code de procédure pénale applicable, les décisions d'acquiescement ont les effets suivants : a) l'accusé est immédiatement remis en liberté, y compris lorsque le jugement est contesté ; b) toutes les mesures de sûreté prennent fin ; et c) d'autres mesures de sûreté ne peuvent être prises que lorsque l'accusé est un étranger ou un touriste. La source soutient que ces conditions n'ont pas été respectées dans le cas de M. Traad Porras. Malgré le fait qu'un acquiescement ait été prononcé en première instance, d'autres mesures de restriction de sa liberté ont été maintenues, telles que l'interdiction de quitter le territoire et l'obligation de se présenter au tribunal deux fois par mois. La source indique que ces mesures sont toujours en vigueur et n'ont pas été réexaminées par les tribunaux compétents. Aucune norme n'autorise la restriction du droit à la liberté d'une personne après son acquiescement.

Principe de présomption d'innocence, non-exceptionnalisme, absence de prise en compte d'autres mesures moins restrictives, obligation de justification de la nécessité et proportionnalité

25. La source allègue que les autorités panaméennes n'ont pas justifié le placement en détention comme une mesure exceptionnelle. L'avis du ministère public du 28 mai 2007 ne

donne aucune précision concernant la détention préventive ; rien n'indique que des mesures alternatives aient été envisagées ni que la mesure de détention ait été adoptée en dernier recours. De la même manière, les tribunaux n'ont pas procédé à un examen qui aurait permis de justifier la nécessité et la proportionnalité de la détention. S'il existait réellement une menace directe et inévitable qui justifierait la détention, la charge de la preuve de l'existence de ce risque incomberait à l'État. Cette obligation augmente dans la mesure où la réclusion se prolonge.

26. Le 25 février 2008, le quatrième tribunal pénal de la première circonscription judiciaire du Panama a ordonné l'application de mesures de sûreté autres que l'incarcération, mais cette décision a fait l'objet d'un appel du ministère public. La deuxième Cour supérieure de justice a décidé de rejeter ces mesures moins préjudiciables et d'ordonner la détention préventive, tout en reconnaissant que rien ne prouvait que les accusés aient l'intention de s'enfuir, qu'ils représentent une menace concernant les preuves déjà rassemblées ou qu'ils aient l'intention de porter atteinte à la vie ou à la santé de tiers ou à leur propre vie. La source indique que cette décision est déraisonnable, compte tenu du fait que M. Traad Porras a respecté son obligation de se présenter au tribunal tous les quinze jours. À la suite de cette décision, M. Traad Porras est resté en détention provisoire jusqu'à son acquittement, le 29 janvier 2010, soit pendant deux ans et huit mois, ce qui peut être considéré comme une peine anticipée.

27. La deuxième Cour supérieure de justice a justifié en partie sa décision d'approuver la détention préventive par la nature des infractions reprochées : les chefs d'accusation étaient de deux types considérés comme graves, à savoir une atteinte contre la santé publique liée à la drogue et une atteinte contre l'économie nationale par blanchiment de capitaux.

28. Selon la source, tant la détention provisoire que les autres mesures moins préjudiciables étaient disproportionnées et excessives, car leur durée a dépassé onze ans. La détention provisoire a représenté presque trois années, dont soixante jours d'isolement. M. Traad Porras a été condamné à quatre-vingt-quatre mois d'emprisonnement, ce qui équivaut à sept années. Comment se fait-il qu'il ait dû subir des mesures de privation de sa liberté pendant une durée supérieure ? Priver de liberté pendant une durée excessivement longue une personne dont la responsabilité pénale n'a pas été établie revient à lui infliger une peine anticipée. En outre, le droit panaméen n'autorise pas une période de détention si longue ; le Code de procédure pénale (loi n° 63 de 2008), texte le plus favorable, prévoit une peine maximale d'un an. Maintenir une personne en détention provisoire pendant une durée prolongée peut conduire à une situation de fait où les juges seraient plus enclins à prononcer des condamnations.

29. La source souligne que, après qu'il a été fait appel de son acquittement, M. Traad Porras a vu sa liberté personnelle limitée pendant plusieurs années, notamment par une interdiction de sortir du pays sans autorisation judiciaire. M. Traad Porras a demandé plusieurs autorisations de sortie du territoire. Les sept dernières autorisations de sortie demandées, bien qu'elles aient été accordées par le tribunal compétent, ont fait l'objet d'un appel du ministère public. Par conséquent, en raison du temps écoulé et de l'absence de réponse, la Cour a refusé d'examiner cette demande au motif qu'il était « chronologiquement impossible d'y donner suite ». Ces manquements ont enfreint le droit de M. Traad Porras de demander des autorisations de sortie, conférant un caractère permanent à cette mesure de sûreté.

Droit d'invoquer le caractère illégal et arbitraire de la détention, ainsi que de contester la déclaration de culpabilité : absence de possibilité de recours devant une juridiction supérieure

30. La source allègue que, en l'espèce, lorsque la décision de placement en détention provisoire a été prononcée par le ministère public, il n'existait pas de possibilité de recours devant une juridiction supérieure. Le réexamen de la légalité de la détention de M. Traad Porras décidée par le ministère public n'a pas été garanti, ce qui constitue un défaut de contrôle judiciaire selon le Code de procédure pénale en vigueur au moment de cette détention. C'est à cause de cette carence que M. Traad Porras n'a pu retrouver partiellement

sa liberté que le 29 janvier 2010, au bout de deux ans et huit mois, lorsque la décision d'acquiescement a été prononcée.

31. La source avance qu'un placement en détention provisoire est arbitraire si sa justification n'est pas réexaminée périodiquement. La détention provisoire ne doit pas se poursuivre lorsque les motifs qui ont justifié son exécution ont cessé d'exister. Le juge ne doit pas attendre le moment de prononcer l'acquiescement ; il doit réaliser périodiquement un examen de la légalité, de la nécessité, de la proportionnalité et du caractère raisonnable de la mesure. La détention prolongée de M. Traad Porras et l'absence de contrôle judiciaire ont eu pour effet d'augmenter le risque de mauvais traitements, le contrôle judiciaire permettant de garantir le droit à la sécurité personnelle et le respect de l'interdiction de la torture.

32. La source indique que le jugement pénal prononcé en deuxième instance contre M. Traad Porras ne pouvait pas faire l'objet d'un recours devant une instance supérieure. Il s'agissait de la première condamnation de M. Traad Porras par les tribunaux nationaux à une peine privative de liberté. Toutefois, s'agissant d'un jugement de seconde instance, il ne pouvait pas être contesté au moyen d'un appel, conformément à l'article 14, paragraphe 5 du Pacte. Selon la source, le fait que la condamnation ait été prononcée par un tribunal supérieur agissant comme « instance unique » rend impossible l'exercice d'un recours ordinaire. La mesure d'emprisonnement revêt ainsi un caractère arbitraire en ce qu'elle constitue une restriction de liberté définitive qui ne peut être réexaminée par une instance supérieure.

33. La source soutient que non seulement le droit de M. Traad Porras à une procédure régulière a été bafoué, mais aussi qu'il a été victime de discrimination par rapport aux autres accusés qui, eux, ont pu faire appel de leur condamnation prononcée par un tribunal de première instance.

34. Le 7 mars 2018, M. Traad Porras a formé un recours en *habeas corpus*. Celui-ci a été rejeté au motif que la mesure de sûreté imposée était considérée comme « légale », malgré le fait que cette mesure soit en vigueur depuis plus de onze ans et que n'importe quel examen aboutirait à la conclusion qu'elle n'est pas raisonnable.

35. M. Traad Porras a été placé en détention provisoire pendant deux ans et huit mois (du 28 mai 2007 au 29 janvier 2010) sur décision du ministère public, sans pouvoir contester la légalité de cette mesure ou dénoncer son caractère arbitraire, le cadre juridique ne prévoyant pas cette possibilité. De la même manière, lorsqu'il a contesté la légalité et dénoncé le caractère arbitraire des mesures de sûreté imposées de 2010 à 2016, faisant valoir que les principes de nécessité, de proportionnalité et du caractère raisonnable n'avaient pas été pris en compte, son recours en *habeas corpus* a été rejeté.

Non-respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et des délais de procédure applicables au cours de l'enquête

36. La source allègue que, compte tenu de la durée de la procédure pénale dont M. Traad Porras a fait l'objet, son droit d'être jugé dans un délai raisonnable prévu par les normes internationales n'a pas été respecté. Les enquêtes judiciaires ont débuté en mars 2007 et M. Traad Porras a été placé en détention fin mai 2007. Le 29 janvier 2010, soit deux ans et huit mois plus tard, il a été acquitté en première instance par le quatrième tribunal pénal de la première circonscription judiciaire du Panama. Le 15 juillet 2016, soit six ans et six mois plus tard, la deuxième Cour supérieure de justice l'a condamné à quatre-vingt-quatre mois d'emprisonnement. À ce jour, aucun jugement définitif n'a été prononcé, ce qui fait que la durée de la procédure est pour l'instant de onze ans et six mois.

37. Cette durée prolongée de la procédure constitue un retard notoire qui n'a pas de justification valable et qui est uniquement dû à des situations dont les autorités judiciaires sont responsables. Comme exposé dans l'opinion dissidente formulée lors de la décision de condamnation, un projet de jugement avait été préparé au tribunal depuis le 18 juin 2010, mais n'avait pas été accepté. Il n'était pas nécessaire de recueillir de nouvelles preuves, et aucune action susceptible de prolonger la procédure n'a été intentée ; cependant, ce n'est que le 10 mai 2016, soit presque six ans plus tard, qu'un nouveau contreprojet a été élaboré, et celui-ci n'a été adopté qu'en juillet 2016. L'affaire est ainsi restée plus de six ans et cinq

mois en suspens après que les pièces du dossier ont été réunies pour le jugement de deuxième instance. Cette affaire n'est pas d'une nature complexe qui pourrait justifier un tel retard.

38. Pour la source, un autre élément qui montre que le retard accumulé est injustifié et imputable aux autorités panaméennes est que la procédure d'instruction s'est déroulée dans un laps de temps contraire au droit national. L'article 2033 du Code judiciaire impose un délai maximal de quatre mois pour finaliser l'étape de l'instruction, assorti de la possibilité de demander une prorogation avant l'expiration dudit délai. Le non-respect de cette disposition constitue une violation du droit à une procédure régulière. En l'espèce, l'instruction a débuté le 7 mars 2007, mais l'avis du ministère public n° 748-07 n'a été émis que le 20 décembre, autrement dit neuf mois et treize jours plus tard, soit plus tard que ce que permet la loi. Bien que le délai autorisé de quatre mois ait expiré le 7 juillet, ce n'est que le 25 octobre que le ministère public a demandé une prorogation, demande qui n'a jamais été examinée puisque l'avis du ministère public a été émis avant que les autorités compétentes se prononcent à ce sujet.

39. La source soutient que la procédure pénale de plus de onze ans dont il a fait l'objet a porté atteinte à la réputation de M. Traad Porras. En effet, s'agissant d'une personnalité publique reconnue pour son travail au sein du Service maritime national et ses investissements dans des projets immobiliers, les conséquences sur sa réputation sont particulièrement graves.

Autres garanties non respectées : temps et facilités nécessaires à la préparation de la défense, comparution devant une autorité compétente, interrogation directe ou indirecte de témoins, témoins « sans visage », incohérence entre les chefs d'accusation et les infractions retenues pour la condamnation

40. Selon la source, le Panama aurait violé le droit du détenu à comparaître devant un tribunal indépendant et impartial, ce qui implique de le traduire devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, de lui accorder le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense et d'interroger ou de faire interroger des témoins.

41. À la suite de la perquisition de son domicile et de son arrestation, M. Traad Porras a été emmené au sous-sol du bâtiment de la Division des stupéfiants de la Police technique judiciaire. À 23 heures ce même jour, il a été conduit au bureau du Procureur général, où il a été informé qu'il faisait l'objet d'une enquête portant sur la disparition d'une tonne de drogue. Aucun élément de preuve relatif à ces accusations ne lui a été présenté et il lui a été spécifié qu'il ne pouvait pas avoir accès aux preuves. En outre, cet entretien s'est déroulé sans son avocat et tout contact avec sa famille lui a été interdit. Les avertissements de rigueur concernant ses droits constitutionnels ne lui ont pas non plus été lus. On ne lui a pas expliqué qu'il avait le droit de ne pas témoigner contre lui-même et de garder le silence. Ce n'est que plus tard qu'il a pu contacter un avocat. La source souligne que le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'un procureur ne pouvait être considéré comme une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires au sens de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte¹.

42. La source rapporte que les témoins cités au procès étaient des témoins « sans visage » (témoins protégés), raison pour laquelle M. Traad Porras n'a pas pu se confronter à eux, les contredire ou contester leurs affirmations dans l'exercice de son droit à la défense. Ces témoins étaient « Ofelino » (feuille 9079 du dossier) et « Gumersindo » (feuille 9089 du dossier). La source indique que le recours à ces témoins doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire, sur la base des principes de nécessité et de proportionnalité, et qu'il doit rester exceptionnel et répondre à l'existence d'un risque pour le témoin. Même dans ces cas-là, la condamnation ne peut se fonder uniquement sur les déclarations de témoins anonymes. Aucune de ces conditions n'a été respectée.

43. La source soutient que les témoins ont subi une ingérence indue. En effet, lors de l'audience en première instance, un déclarant a admis que le Procureur général lui avait

¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) relative à la liberté et à la sécurité de la personne, par. 32.

ordonné de désigner M. Traad Porras et de témoigner contre lui. De la même manière, le tribunal chargé d'examiner l'affaire en première instance a reconnu que les rapports d'experts utilisés par le ministère public comportaient de graves irrégularités, raison pour laquelle des copies certifiées de ces rapports ont été demandées dans le cadre d'une enquête pour atteinte à l'administration de la justice par simulation de faits constitutifs d'infractions. En outre, dans l'opinion dissidente formulée lors de la condamnation en appel, un magistrat a conclu que les preuves présentées ne permettaient pas de conclure à l'existence des infractions incriminées et que rien ne permettait de penser que les transactions effectuées étaient illégales.

44. La source fait valoir que non seulement le tribunal de première instance a reconnu que de graves irrégularités avaient été commises en matière probatoire, mais il a également lui-même commis des irrégularités en prononçant des décisions sans fondement, ce qui a été relevé par la Cour d'appel, laquelle n'a pas donné suite. La procédure engagée contre M. Traad Porras a comporté une audience préliminaire, audience lors de laquelle les pièces du dossier sont généralement examinées afin de déterminer s'il existe suffisamment d'éléments démontrant l'existence des faits présumés et d'un lien probable entre ces faits et le prévenu. Cependant, dès cette étape, l'examen des pièces n'a pas été réalisé par le tribunal de première instance. Cette lacune a ultérieurement été reconnue par les tribunaux, qui ont constaté que le juge d'instance n'avait pas expliqué quels étaient les éléments de preuve qui démontraient l'existence des faits présumés et d'un lien probable entre ces faits et les prévenus, comme le montre la décision d'ouvrir la procédure pénale. Cependant, les magistrats ont ignoré et fait abstraction de la transgression du principe de cause légitime, alors que celle-ci aurait suffi à faire annuler la procédure ou du moins à ordonner sa mise en conformité, permettant ainsi que se poursuive une procédure attentatoire aux droits fondamentaux.

45. La source indique, par ailleurs, qu'il existe une incohérence entre l'acte d'accusation et la décision de condamnation de 2016. Les infractions reprochées au début de la procédure sont différentes de celles citées dans la condamnation prononcée en deuxième et unique instance. La déclaration préliminaire montre que M. Traad Porras faisait l'objet d'une enquête pour atteinte à la santé publique liée à la drogue et pour atteinte à l'économie nationale par blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants. Toutefois, M. Traad Porras a été condamné pour blanchiment de capitaux provenant de la corruption d'agents publics. Cette incohérence a été soulignée dans l'opinion dissidente de l'un des magistrats, dans la décision relative à l'appel.

46. Pour la source, cet acte de procédure de la Cour d'appel a porté gravement atteinte au droit à la défense de M. Traad Porras, en particulier à son droit à la liberté, en le soumettant à une peine privative de liberté contraire aux règles et principes fondamentaux. Si la Cour d'appel considérait que le jugement de première instance devait être annulé, elle ne pouvait le faire de manière directe en ordonnant au tribunal de revenir sur sa décision. Elle aurait dû ordonner un renvoi afin qu'un nouveau procès soit tenu, mais elle ne l'a pas fait. La source soutient que toute la procédure a été entachée de vices de procédure – de forme et de fond – à tel point qu'il est impossible de ne pas croire que, dès le début, M. Traad Porras a été présumé coupable.

Allégations relatives aux traitements cruels, inhumains et dégradants

47. La source allègue que, dans le cadre de son arrestation et de sa détention, M. Traad Porras a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants. Elle fait valoir que la perquisition de son domicile a été réalisée par 16 hommes cagoulés, tard le soir, et que ces hommes ont arrêté M. Traad Porras devant son fils âgé de quelques mois et son épouse. M. Traad Porras a été enfermé dans le sous-sol d'un bâtiment de la police n'appartenant pas au système pénitentiaire, où il était le seul détenu. En outre, par la suite, M. Traad Porras a été incarcéré pendant soixante jours dans une cellule totalement isolée d'une superficie d'environ 5 mètres carrés, dépourvue de fenêtre et d'ouverture laissant passer la lumière naturelle, sans avoir la possibilité de faire de l'exercice ou de sortir pour marcher. Il n'a pas du tout vu la lumière du jour pendant cette période. La source affirme que cette cellule était insalubre, étant dépourvue de douche ou de toute autre installation sanitaire, à tel point que le détenu a eu besoin de traitements médicaux. La nourriture qui lui était fournie était de

mauvaise qualité et insuffisante pour couvrir les besoins alimentaires minimaux. En effet, on ne lui servait que deux repas par jour et, certains week-ends, on ne lui donnait rien à manger. Il a ensuite été transféré au centre pénitentiaire El Renacer, où il est resté en détention provisoire pendant deux ans et huit mois, dans la même aile que les personnes condamnées, ce qui constitue une violation des normes internationales. Le régime des visites était très limité : le samedi, entre 10 heures et 15 heures.

48. Enfin, la source rapporte que M. Traad Porras a subi des préjudices physiques, psychologiques et moraux du fait de sa détention ; son projet de vie a également été brisé, au point que son mariage a pris fin. La source soutient que la procédure pénale et la privation de liberté ont provoqué chez M. Traad Porras des pathologies et des troubles, tels qu'une anxiété, une paranoïa, des phobies et un trouble affectif et dépressif important.

Réponse du Gouvernement

49. Le 8 mars 2019, le Gouvernement a demandé un délai supplémentaire pour adresser sa réponse. Cette demande a été rejetée compte tenu du fait qu'elle a été reçue après la date limite initialement prévue, à savoir le 28 janvier 2019.

Examen

50. En l'absence de réponse du Gouvernement aux allégations de la source dans le délai fixé, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis sur la base des informations dont il dispose, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

51. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

52. À cet égard, le Groupe de travail est convaincu que M. Traad Porras est un citoyen panaméen, ancien pilote de bateau et de sous-marins qui transitaient par le canal de Panama.

53. Le Groupe de travail a été informé que, le 29 janvier 2010, M. Traad Porras a retrouvé sa liberté de manière partielle et conditionnelle, puisqu'il fait l'objet de mesures de sûreté lui interdisant de quitter le territoire sans autorisation judiciaire et l'obligeant à se présenter au tribunal toutes les deux semaines. Compte tenu de la durée de ce procès, dans lequel aucun jugement définitif n'a encore été rendu ni exécuté, et de la durée des mesures de sûreté restrictives de liberté qui ont été imposées, et au vu des caractéristiques et de la pertinence de l'affaire, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis conformément au paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

54. Le Groupe de travail est persuadé que, à la suite d'une enquête menée par les autorités américaines, entre fin janvier et début février 2006, un navire a été remis au Panama et confié au Service maritime national, dont M. Traad Porras était le directeur. Quelques mois plus tard, en octobre 2006, les autorités panaméennes ont reçu une demande d'entraide judiciaire de la part des autorités américaines, afin de procéder à une inspection visuelle du bateau et d'y rechercher des traces de stupéfiants. Des informations communiquées par la source, qui n'ont pas été démenties par le Gouvernement, indiquent que le résultat de cette procédure a été négatif.

55. Le Groupe de travail a également reçu des informations convaincantes concernant l'ouverture par le ministère public d'une procédure sommaire contre M. Traad Porras en mars 2007. En outre, il constate que, le 27 mai 2007, une perquisition a été réalisée par plusieurs hommes cagoulés au domicile de M. Traad Porras, lequel s'est retrouvé en état d'arrestation. M. Traad Porras a été informé qu'il était placé en détention provisoire, sans qu'aucune décision de justice n'ait été prononcée en ce sens.

Catégorie III

56. Avant de déterminer si la détention de M. Traad Porras a été arbitraire, le Groupe de travail souhaite rappeler que, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Ainsi, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

Détention provisoire

57. Le Groupe de travail est conscient que le Pacte établit, dans son article 9, paragraphe 3, que la détention provisoire de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

58. Le Groupe de travail souligne le fait que la détention provisoire constitue une restriction grave du droit à la liberté de la personne, qui est un droit fondamental et universel². Par conséquent, la liberté doit être reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice³.

59. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a indiqué que, pour respecter le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, la décision de placer un individu en détention provisoire doit se fonder sur un examen personnalisé, être raisonnable et nécessaire, tenir compte de toutes les circonstances et ne pas avoir pour seul objectif d'empêcher la fuite dudit individu, l'altération des preuves ou la récidive de l'infraction. Sur ce point, le Comité a indiqué que les tribunaux doivent envisager des alternatives à la détention provisoire, telles que la caution, le bracelet électronique ou d'autres mesures⁴.

60. De la même manière, le Comité a indiqué que, après l'évaluation initiale déterminant que la détention avant jugement est nécessaire, il faut réexaminer périodiquement la mesure pour savoir si elle continue d'être raisonnable et nécessaire, eu égard à d'autres solutions possibles⁵.

61. En l'espèce, le Groupe de travail observe que, dans la décision de placer M. Traad Porras en détention provisoire, aucun risque de fuite de l'accusé, ni de risque de récidive, n'a été mis en évidence. De la même manière, le Groupe de travail est convaincu que, lorsqu'il était en détention provisoire, entre le 28 mai 2007 et le 29 janvier 2010, M. Traad Porras n'a pas bénéficié des recours judiciaires appropriés qui consistent à réexaminer périodiquement la pertinence de cette mesure. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que le placement en détention provisoire de M. Traad Porras était contraire aux obligations du Panama prévues par l'article 9, paragraphe 3 du Pacte, et a violé ses droits.

Égalité des armes et droit à la défense

62. Le Groupe de travail souhaite rappeler que le paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte garantit le droit de toute personne à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. À cet égard, le Groupe de travail est également conscient de la position du Comité des droits de l'homme, qui reconnaît que, en tant qu'application du principe de l'égalité des armes, cette disposition est importante, car elle permet à l'accusé et à son conseil de conduire effectivement la défense, et garantit donc à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins à charge ou les soumettre à un contre-interrogatoire. Elle ne confère pas, cependant, un droit illimité d'obtenir la comparution de tout témoin demandé par l'accusé ou par son conseil, mais garantit seulement le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une

² Voir les avis n^{os} 1/2018, 16/2018, 24/2015 et 57/2014.

³ A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35, par. 38.

⁵ Ibid.

possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure⁶.

63. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé que le recours par l'accusation à des témoignages écrits de témoins qui ne comparaissent pas devant le tribunal pour être interrogés pendant le procès porte atteinte à la garantie contenue dans le paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte⁷. De la même manière, le Groupe de travail a considéré le recours à des témoins anonymes comme une atteinte à cette norme, une infraction au droit à la défense de l'accusé, du fait de l'impossibilité d'interroger ces témoins ou de contester leurs déclarations si celles-ci sont jugées non crédibles⁸.

64. En l'espèce, le Groupe de travail est convaincu que les témoins cités au procès étaient des témoins « sans visage » (témoins protégés), raison pour laquelle M. Traad Porras n'a pas pu se confronter à eux, les contredire ou contester leurs affirmations dans l'exercice de son droit à la défense. De la même manière, le groupe de travail rappelle que le Gouvernement a choisi de ne pas communiquer d'informations concernant la légitimité de la mesure et les garanties relatives à son exécution. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la garantie contenue dans le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte a été violée.

Droit d'être jugé dans un délai raisonnable

65. Le Groupe de travail souhaite rappeler que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte reconnaissent tous deux le droit de toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable. En effet, selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. De la même manière, le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte reconnaît le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être jugée sans retard excessif.

66. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que le droit d'une personne d'être jugée sans retard excessif a pour but, entre autres, d'éviter qu'elle ne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort⁹.

67. Le Groupe de travail n'a pas reçu d'informations concernant d'éventuels obstacles qui auraient pu justifier le retard pris par le procès, tels que la complexité de l'affaire ou la diversité des actions entreprises diligemment par les autorités du pays pour que l'affaire soit portée devant la justice.

68. Au vu des informations communiquées par la source, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, le Groupe de travail est convaincu que, plus de onze ans et six mois après que le ministère public a ouvert son enquête, la justice n'a toujours pas tranché de manière définitive le cas de M. Traad Porras.

69. Compte tenu de ce qui précède, et au vu de la durée prolongée de la procédure pénale ouverte contre M. Traad Porras, le Groupe de travail conclut que l'État n'a pas respecté les normes internationales relatives au droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif contenues dans l'article 10 et l'article 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dans l'article 9, paragraphe 3, et l'article 14, paragraphe 3 c), du Pacte.

Droit d'être informé des charges pénales retenues

70. Le Groupe de travail souhaite rappeler que, selon le droit international, en particulier le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai,

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 39.

⁷ Voir, par exemple, les avis n°s 14/2017, 40/2014, 4/2013 et 53/2011.

⁸ Voir l'avis n° 91/2017.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 35.

de toute accusation portée contre lui¹⁰. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que si une ordonnance de placement en détention est prononcée contre une personne déjà détenue du chef d'une autre infraction pénale sans lien avec la seconde, la dernière charge doit être notifiée à l'intéressé sans délai¹¹. L'obligation de notifier une accusation a pour objectif de déterminer plus facilement si la détention provisoire est une mesure appropriée ou non, raison pour laquelle le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte n'exige pas que le détenu obtienne des informations aussi détaillées que celles qui seront nécessaires ultérieurement pour préparer le procès¹². De la même manière, un objectif majeur de l'obligation exigeant que tout individu arrêté soit informé des raisons de l'arrestation est de permettre à l'intéressé d'obtenir sa libération s'il estime que les raisons avancées ne sont pas valables ou sont mal fondées¹³.

71. En outre, selon le Groupe de travail, le droit de l'accusé d'être informé sans délai des charges qui pèsent contre lui est étroitement lié au droit de disposer des facilités et du temps nécessaires à la préparation de la défense. Le Groupe de travail a même déterminé, dans certains cas, que la modification des charges constituait une violation du principe d'égalité des armes, au détriment de l'accusé, portant atteinte aux garanties contenues dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans l'article 9 du Pacte¹⁴.

72. La Groupe de travail constate que, le 29 janvier 2010, un tribunal pénal a prononcé l'acquittement de M. Traad Porras, au motif qu'il était impossible d'établir sa responsabilité dans les infractions liées à la drogue et au blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants. Le 15 juillet 2016, la deuxième Cour supérieure de justice a prononcé un jugement dans lequel elle annulait la décision d'acquittement du 29 janvier 2010 et condamnait M. Traad Porras à une peine d'emprisonnement de quatre-vingt-quatre mois et à une interdiction d'exercer des fonctions publiques ; cependant, cette condamnation ne portait pas sur les charges retenues. Le Groupe de travail est convaincu que, lors de leur mise en examen, les accusés ont été informés qu'ils faisaient l'objet d'une enquête pour atteinte à la santé publique en lien avec la drogue et pour atteinte à l'économie nationale par blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants. Pourtant, la Chambre les a condamnés pour corruption d'agents publics.

73. Le Groupe de travail est convaincu que la condamnation de M. Traad Porras se fonde sur des charges différentes de celles retenues initialement ; autrement dit, le pouvoir judiciaire a modifié les charges (infractions) sans en informer M. Traad Porras. Cela signifie que M. Traad Porras ne connaissait pas les charges qui pesaient contre lui suffisamment à l'avance pour se défendre, ce qui constitue une violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte.

74. Pour conclure, le Groupe de travail considère que, pendant l'enquête et le procès, les autorités panaméennes n'ont pas respecté les normes internationales relatives au droit à un procès équitable et impartial, au détriment des droits de M. Traad Porras. En particulier, les autorités ont violé les garanties applicables à la détention provisoire, le recours à des témoins « sans visage » a porté atteinte au droit de disposer des facilités nécessaires à la défense, le procès ne s'est pas déroulé dans un délai raisonnable et sans retard excessif et, en outre, l'accusé n'a pas été informé de modification des charges retenues de manière effective et sans délai. Le Groupe de travail estime que ces irrégularités, contrairement aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte, sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Traad Porras un caractère arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

75. Au vu de toutes les informations disponibles, le Groupe de travail n'est pas convaincu par les arguments de la source selon lesquels la détention de M. Traad Porras serait arbitraire en ce qu'elle relève des catégories II et V.

¹⁰ Voir les avis nos 38/2017 et 44/2017.

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 24.

¹² Ibid., par. 30.

¹³ Ibid., par. 25.

¹⁴ Par exemple, voir les avis nos 5/2017, par. 44 ; 39/2015, par. 25, et 49/2014, par. 20.

76. En ce qui concerne les informations reçues concernant les traitements cruels, inhumains et dégradants subis par M. Traad Porras lors de son arrestation et pendant sa détention, ainsi que les allégations relatives aux atteintes à sa santé ayant découlé de ses conditions de détention, le Groupe de travail juge opportun de saisir le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail.

Dispositif

77. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ricardo Traad Porras est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III.

78. Le Groupe de travail demande au Gouvernement panaméen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Traad Porras et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

79. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à rendre immédiatement à M. Traad Porras sa pleine liberté et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

80. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Traad Porras, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

81. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

82. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

83. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Traad Porras a retrouvé sa pleine liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Traad Porras a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Traad Porras a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Panama a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

84. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

85. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

86. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁵.

[Adopté le 2 mai 2019]

¹⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.